

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Révision approuvée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa septième session le 5 juillet 2019*

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété industrielle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété industrielle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété industrielle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la [Plateforme de consultation en ligne](#) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété industrielle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :
 - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
 - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
8. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété industrielle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.

10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété industrielle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1^{er} janvier 1978.

11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I, SECTION 1

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES,
AVEC LES CODES CORRESPONDANTS**

AFGHANISTAN	AF	CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE (voir Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe)	
AFRIQUE DU SUD	ZA	COOK, ÎLES	CK
ALBANIE	AL	CORÉE (voir République de Corée; République populaire démocratique de Corée)	
ALGÉRIE	DZ	COSTA RICA	CR
ALLEMAGNE ⁽³⁾	DE	CÔTE D'IVOIRE	CI
ANDORRE	AD	CROATIE	HR
ANGOLA	AO	CUBA	CU
ANGUILLA	AI	CURAÇAO	CW
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG		
ARABIE SAOUDITE	SA	DANEMARK	DK
ARGENTINE	AR	DJIBOUTI	DJ
ARMÉNIE	AM	DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	DO
ARUBA	AW	DOMINIQUE	DM
AUSTRALIE	AU		
AUTRICHE	AT	ÉGYPTE	EG
AZERBAÏDJAN	AZ	EL SALVADOR	SV
		ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
BAHAMAS	BS	ÉQUATEUR	EC
BAHRÉÏN	BH	ÉRYTHRÉE	ER
BANGLADESH	BD	ESPAGNE	ES
BARBADE	BB	ESTONIE	EE
BÉLARUS	BY	ESWATINI (I')	SZ
BELGIQUE	BE	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BELIZE	BZ	ÉTHIOPIE	ET
BÉNIN	BJ		
BERMUDES	BM	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS)	FK
BHOUTAN	BT	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	BO	FIDJI	FJ
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ	FÉROÉ, ÎLES	FO
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA	FINLANDE	FI
BOTSWANA	BW	FRANCE	FR
BOUVET, ÎLE	BV		
BRÉSIL	BR	GABON	GA
BRUNÉI DARUSSALAM	BN	GAMBIE	GM
BULGARIE	BG	GÉORGIE	GE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ⁽⁴⁾ (13)	IB, WO	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES SANDWICH DU SUD	GS
BURKINA FASO	BF	GHANA	GH
BURUNDI	BI	GIBRALTAR	GI
		GRÈCE	GR
CAÏMANES, ÎLES	KY	GRENADE	GD
CAMBODGE	KH	GROENLAND	GL
CAMEROUN	CM	GUATEMALA	GT
CANADA	CA	GUERNESEY	GG
CABO VERDE	CV	GUINÉE	GN
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	CF	GUINÉE-BISSAU	GW
CHILI	CL	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
CHINE	CN	GUYANA	GY
CHYPRE	CY		
COLOMBIE	CO	HAÏTI	HT
COMORES	KM		
CONGO	CG		

HONDURAS	HN	NAURU	NR
HONG KONG, CHINE	HK	NÉPAL	NP
HONGRIE	HU	NICARAGUA	NI
		NIGER	NE
ÎLE DE MAN	IM	NIGÉRIA	NG
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	VG	NORVÈGE	NO
INDE	IN	NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ
INDONÉSIE	ID		
INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRADE (VPI) ^{(1) (13)}	XV	OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI) ^{(2) (13)}	BX
INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB) ^{(1) (13)}	XN	OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE) (OCVV) ^{(13) (14)}	QZ
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR	OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO) ^{(13) (14)}	EM
IRAQ	IQ	OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾ ..	GC
IRLANDE	IE	OFFICE DES MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES DE L'UNION EUROPÉENNE (voir "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur")	
ISLANDE	IS	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) ^{(1) (13) (14)}	EP
ISRAËL	IL	OMAN	OM
ITALIE	IT	ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) ^{(1) (13)}	OA
		ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB) ^{(1) (13)}	EA
JAMAÏQUE	JM	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (BUREAU INTERNATIONAL DE L') ^{(4) (13)}	WO, IB
JAPON	JP	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO) ^{(1) (13)}	AP
JERSEY	JE	UGANDA	UG
JORDANIE	JO	OUZBÉKISTAN	UZ
KAZAKHSTAN	KZ	PAKISTAN	PK
KENYA	KE	PALAOS	PW
KIRGHIZISTAN	KG	PANAMA	PA
KIRIBATI	KI	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
KOWEÏT	KW	PARAGUAY	PY
		PAYS-BAS	NL
LAOS (voir République démocratique populaire lao)		PÉROU	PE
LESOTHO	LS	PHILIPPINES	PH
LETTONIE	LV	POLOGNE	PL
LIBAN	LB	PORTUGAL	PT
LIBÉRIA	LR	PROVINCE CHINOISE DE TAIWAN	TW
LIECHTENSTEIN	LI		
LITUANIE	LT	QATAR	QA
LUXEMBOURG	LU		
LIBYE	LY	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
		RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
MACAO, CHINE	MO	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
MACÉDOINE DU NORD	MK	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	LA
MADAGASCAR	MG	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MALAISIE	MY	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE	KP
MALAWI	MW	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MALDIVES	MV	ROUMANIE	RO
MALI	ML		
MALTE	MT		
MARIANNES DU NORD, ÎLES	MP		
MAROC	MA		
MAURICE	MU		
MAURITANIE	MR		
MEXIQUE	MX		
MOLDOVA (voir République de Moldova)			
MONACO	MC		
MONGOLIE	MN		
MONTÉNÉGRE	ME		
MONTSERRAT	MS		
MOZAMBIQUE	MZ		
MYANMAR	MM		
NAMIBIE	NA		

ROYAUME-UNI	GB	TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)	
RWANDA	RW	TCHAD	TD
SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH	TCHÉQUIE (LA)	CZ
SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA	SH	THAÏLANDE	TH
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN	TIMOR-LESTE	TL
SAINTE-LUCIE	LC	TOGO	TG
SAINT-MARIN	SM	TONGA	TO
SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX	TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT
SAINT-SIÈGE	VA	TUNISIE	TN
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES (a, b)	VC	TURKMÉNISTAN	TM
SALOMON, ÎLES	SB	TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	TC
SAMOA	WS	TURQUIE	TR
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST	TUVALU	TV
SÉNÉGAL	SN	UKRAINE	UA
SERBIE	RS	UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁴⁾	EU
SEYCHELLES	SC	UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ⁽¹³⁾	XU
SIERRA LEONE	SL	URUGUAY	UY
SINGAPOUR	SG	VANUATU	VU
SLOVAQUIE	SK	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
SLOVÉNIE	SI	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)	VE
SOMALIE	SO	VIET NAM	VN
SOUDAN	SD	YÉMEN	YE
SOUDAN DU SUD	SS	ZAMBIE	ZM
SRI LANKA	LK	ZIMBABWE	ZW
SUÈDE	SE		
SUISSE	CH		
SURINAME	SR		
SYRIE (voir République arabe syrienne)			
TADJIKISTAN	TJ		

[La section 2 suit]

ANNEXE I, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC
LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	DE	Allemagne ⁽³⁾
AE	Émirats arabes unis	DJ	Djibouti
AF	Afghanistan	DK	Danemark
AG	Antigua-et-Barbuda	DM	Dominique
AI	Anguilla	DO	République dominicaine
AL	Albanie	DZ	Algérie
AM	Arménie	EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) ^{(1) (13)}
AO	Angola	EC	Équateur
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ^{(1) (13)}	EE	Estonie
AR	Argentine	EG	Égypte
AT	Autriche	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
AU	Australie	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ^{(13) (14)}
AW	Aruba	EP	Office européen des brevets (OEB) ^{(1) (13) (14)}
AZ	Azerbaïdjan	ER	Érythrée
BA	Bosnie-Herzégovine	ES	Espagne
BB	Barbade	ET	Éthiopie
BD	Bangladesh	EU	Union européenne ⁽¹⁴⁾
BE	Belgique	FI	Finlande
BF	Burkina Faso	FJ	Fidji
BG	Bulgarie	FK	Îles Falkland (Malvinas)
BH	Bahreïn	FO	Îles Féroé
BI	Burundi	FR	France
BJ	Bénin	GA	Gabon
BM	Bermudes	GB	Royaume-Uni
BN	Brunéi Darussalam	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾
BO	Bolivie (État plurinational de)	GD	Grenade
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	GE	Géorgie
BR	Brésil	GG	Guernesey
BS	Bahamas	GH	Ghana
BT	Bhoutan	GI	Gibraltar
BV	Île Bouvet	GL	Groenland
BW	Botswana	GM	Gambie
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) ^{(2) (13)}	GN	Guinée
BY	Bélarus	GQ	Guinée équatoriale
BZ	Belize	GR	Grèce
CA	Canada	GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
CD	République démocratique du Congo	GT	Guatemala
CF	République centrafricaine	GW	Guinée-Bissau
CG	Congo	GY	Guyana
CH	Suisse	HK	Hong Kong, Chine
CI	Côte d'Ivoire	HN	Honduras
CK	Îles Cook	HR	Croatie
CL	Chili	HT	Haïti
CM	Cameroun	HU	Hongrie
CN	Chine	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ^{(4) (13)}
CO	Colombie	ID	Indonésie
CR	Costa Rica	IE	Irlande
CU	Cuba	IL	Israël
CV	Cabo Verde		
CW	Curaçao		
CY	Chypre		
CZ	Tchéquie		

IM	Île de Man	NZ	Nouvelle-Zélande
IN	Inde	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ^{(1) (13)}
IQ	Iraq	OM	Oman
IR	Iran (République islamique d')	PA	Panama
IS	Islande	PE	Pérou
IT	Italie	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
JE	Jersey	PH	Philippines
JM	Jamaïque	PK	Pakistan
JO	Jordanie	PL	Pologne
JP	Japon	PT	Portugal
KE	Kenya	PW	Palaos
KG	Kirghizistan	PY	Paraguay
KH	Cambodge	QA	Qatar
KI	Kiribati	QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) ^{(13) (14)}
KM	Comores	RO	Roumanie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	RS	Serbie
KP	République populaire démocratique de Corée	RU	Fédération de Russie
KR	République de Corée	RW	Rwanda
KW	Koweït	SA	Arabie saoudite
KY	Îles Caïmanes	SB	Îles Salomon
KZ	Kazakhstan	SC	Seychelles
LA	République démocratique populaire lao	SD	Soudan
LB	Liban	SE	Suède
LC	Sainte-Lucie	SG	Singapour
LI	Liechtenstein	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LK	Sri Lanka	SI	Slovénie
LR	Libéria	SK	Slovaquie
LS	Lesotho	SL	Sierra Leone
LT	Lituanie	SM	Saint-Marin
LU	Luxembourg	SN	Sénégal
LV	Lettonie	SO	Somalie
LY	Libye	SR	Suriname
MA	Maroc	SS	Soudan du Sud
MC	Monaco	ST	Sao Tomé-et-Principe
MD	République de Moldova	SV	El Salvador
ME	Monténégro	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
MG	Madagascar	SY	République arabe syrienne
MK	Macédoine du Nord	SZ	Eswatini (l')
ML	Mali	TC	Îles Turks et Caïques
MM	Myanmar	TD	Tchad
MN	Mongolie	TG	Togo
MO	Macao, Chine	TH	Thaïlande
MP	Îles Mariannes du Nord	TJ	Tadjikistan
MR	Mauritanie	TL	Timor-Leste
MS	Montserrat	TM	Turkménistan
MT	Malte	TN	Tunisie
MU	Maurice	TO	Tonga
MV	Maldives	TR	Turquie
MW	Malawi	TT	Trinité-et-Tobago
MX	Mexique	TV	Tuvalu
MY	Malaisie	TW	Province chinoise de Taiwan
MZ	Mozambique	TZ	République-Unie de Tanzanie
NA	Namibie	UA	Ukraine
NE	Niger	UG	Ouganda
NG	Nigéria	US	États-Unis d'Amérique
NI	Nicaragua	UY	Uruguay
NL	Pays-Bas	UZ	Ouzbékistan
NO	Norvège	VA	Saint-Siège
NP	Népal		
NR	Nauru		

VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines	XN	Institut nordique des brevets (INB) ^{(1) (13)}
VE	Venezuela (République bolivarienne du)	XU	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ⁽¹³⁾
VG	Îles Vierges britanniques	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) ^{(1) (13)}
VN	Viet Nam	YE	Yémen
VU	Vanuatu	ZA	Afrique du Sud
WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') ^{(4) (13)}	ZM	Zambie
WS	Samoa	ZW	Zimbabwe

[L'annexe II suit]

ANNEXE II, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL
Algérie	AG	DZ
Allemagne	DT	DE
Autriche	OE	AT
Bahreïn	BB	BH
Bangladesh	BA	BD
Barbade	BD	BB
Bénin	DA	BJ
Bhoutan	BH	BT
Birmanie (voir Myanmar)		
Botswana	BT	BW
Burkina Faso	UV	HV/BF ⁽⁶⁾
Cambodge	CD	KH
Cameroun	KA	CM
Chili	CE	CL
Chine	RC	CN
Congo	CF	CG
Égypte	ET	EG
El Salvador	SL	SV
Éthiopie	EA	ET
Finlande	SF	FI
Gambie	GE	GM
Guatemala	GU	GT
Guinée	GI	GN
Haïti	HI	HT
Honduras	HO	HN
Irlande	EI	IE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)		
Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar	MD	MG
Mali	MJ	ML
Malte	ML	MT
Maurice	MS	MU

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Mauritanie	MT	MR
Mongolie	MO	MN
Myanmar	BU	MM ⁽⁸⁾
Nicaragua	NA	NI
Niger	NI	NE
Nigéria	WN	NG
Oman	MU	OM
Panama	PM	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PP	PG
Paraguay	PG	PY
Pologne	PO	PL
République arabe syrienne	SR	SY
République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée	KS	KR
République démocratique du Congo	CB	ZR/CD ⁽⁷⁾
République dominicaine	DR	DO
République populaire démocratique de Corée	KN	KP
République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège	CV	VA
Sierra Leone	WL	SL
Sri Lanka	CL	LK
Suède	SW	SE
Syrie (voir République arabe syrienne)		
Timor-Leste	TP	TL ⁽⁹⁾
Timor Oriental (voir Timor-Leste)		
Tchad	TS	TD
Togo	TO	TG
Tonga	TI	TO
Trinité-et-Tobago	TD	TT
Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

ANNEXE II, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1^{er} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	IB
République démocratique allemande	DL/DD ⁽¹¹⁾
Tchécoslovaquie	CS
Union soviétique	SU
Yémen démocratique	SY/YD ⁽¹⁰⁾
Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro	YU ⁽¹²⁾

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROCEDURE POUR LA REVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision;

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit:

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

[Fin de l'annexe III et de la norme]

-
- (1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.
- (2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.
- (3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne ; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.
- (4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur du PCT, ainsi qu'en relation avec la publication des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes [ST.9](#) et [ST.80](#) de l'OMPI. Le code "WO" est également le code à utiliser en ce qui concerne l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le code "IB" est utilisé en relation avec la réception des demandes internationales selon le PCT déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT.

- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.
- (10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.
- (11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.
- (12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie-et-Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans le domaine de la propriété industrielle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.
- (13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.
- (14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :
 - "EP" pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);
 - "EM" pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;
 - "QZ" pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et
 - "EU" pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne.